



Le Syndicat  
des Producteurs  
Indépendants

---

# Collège Court-métrage

## **Le contrat de cession de droits d'auteur**

*Le 19 novembre 2024*

# Le contrat de cession de droits d'auteur



## □ Les textes juridiques

- Le Code de la propriété intellectuelle (CPI)
- Les clauses-types CNC auteurs du 12 octobre 2021
- Les clauses-types CNC compositeurs du 22 août 2022
- ✗ Accord interprofessionnel
- ✗ Accord de transparence

# Le contrat de cession de droits d'auteur



## □ Préambule

- Rappel sur le contexte du contrat, les motivations des parties (ici, la production d'un film).
- Le préambule du contrat permet notamment d'exposer **l'historique exhaustif du projet**, de la relation entre l'auteur et le producteur (*ex : existante d'un contrat d'option préalable, etc.*), mais encore de préciser la **chaîne des droits**.
- En cas de litige, les juges pourront interpréter l'esprit du contrat et la volonté des parties à travers le préambule.
- Il est important que le préambule soit **clair et exhaustif**.

# Le contrat de cession de droits d'auteur



## □ Préambule

- *Clause :*

- *que l'Auteur-Réalisateur a soumis au Producteur un projet de film de court-métrage cinématographique d'une durée provisoire de ... (...) minutes, ayant pour titre provisoire ou définitif :*

"....."  
(ci-après dénommé « le film »)

- *ayant pour sujet .....*
- *(en cas d'adaptation) : adaptée de .....*

- *que l'Auteur-Réalisateur a remis au Producteur une première version du scénario / une version définitive du scénario, écrite par l'Auteur seul / en collaboration avec M. / Mme....*

*(selon le cas) Le Producteur, s'étant montré intéressé, a décidé de confier à l'Auteur-Réalisateur seul/en collaboration avec M. / Mme ... l'écriture de la version définitive du scénario du film.*

- *que le Producteur souhaite également confier à l'Auteur-Réalisateur, qui l'accepte, la réalisation du film.*
- *que la présente convention a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles l'Auteur-Réalisateur apportera sa collaboration au film, étant précisé que les conditions d'engagement de l'Auteur-Réalisateur en sa qualité de salarié technicien feront l'objet d'un contrat de travail séparé.*
- *que le présent contrat est conclu aux conditions prévues par l'accord du 12 octobre 2021 relatif aux clauses types, figurant en annexe 2 des présentes et en faisant partie intégrante, subordonnant l'attribution des aides du CNC en application de l'article L. 311-5 du Code du cinéma et de l'image animée, clauses reprises à l'article 2.IV, dans le préambule de l'article 4, à l'article 6.1 et à l'article 9 ; étant précisé qu'aucun avenant, ni aucune lettre complémentaire au présent contrat ne saurait contrevenir à une disposition légale ou réglementaire ou à un des articles visés au présent paragraphe.*

# Le contrat de cession de droits d'auteur



## □ Objet du contrat

- Pas d'accord interprofessionnel auteur → Liberté contractuelle
- La **commande** d'une œuvre et la **cession des droits**.
- Préciser les **éléments essentiels de l'œuvre** : le titre, la durée, le réalisateur, etc.  
*Conseil : indiquer « à titre provisoire ou définitif ».*
- Les **étapes d'écriture** (*au sein de l'article « Objet » ou dans un article différent*)
  - Dates de remise des travaux d'écritures
  - Conditions de travail (écriture, réalisation)
- Les **missions travaux de réalisation** : préparation, production, post-production.

# Le contrat de cession de droits d'auteur



## □ **Objet du contrat**

- *Clause :*

1. L'Auteur-Réalisateur cède au Producteur, ce que ce dernier accepte, aux conditions ci-après définies, les droits d'exploitation ci-après énumérés relatifs au film de court métrage, dont il est seul auteur, provisoirement ou définitivement intitulé :

« ..... »

dénommé ci-après par le terme « le film ».

Le présent contrat s'appliquera de la même manière à la cession des droits d'auteur de M. / Mme ..... en sa qualité *d'auteur/de coauteur* du scénario, de l'adaptation et des dialogues et à la cession de ses droits d'auteur en sa qualité de réalisateur du film.

Son engagement en qualité de technicien-réalisateur salarié fait l'objet d'un contrat distinct.

2. Dans le cas où le titre du film ne serait pas celui mentionné ci-dessus, le titre définitif serait choisi d'un commun accord entre l'Auteur-Réalisateur et le Producteur et, s'il y a lieu, les autres coauteurs.

### 3. Ecriture du scénario

3.1. L'Auteur-Réalisateur a d'ores et déjà remis au Producteur la version définitive du scénario, celle-ci ayant été acceptée par le Producteur.

Ou (selon le cas) :

L'Auteur-Réalisateur a d'ores et déjà remis au Producteur une première version du scénario et s'engage à remettre au Producteur une version modifiée du scénario considérée comme la version définitive du scénario au plus tard le : .....

3.2. En cas de refus définitif du scénario remis, que celui-ci porte sur la version initiale ou la seconde version, il est expressément convenu que :

- le Producteur ne pourra utiliser le travail ainsi refusé ;
- le Producteur sera cessionnaire des droits de l'Auteur-Réalisateur afférents aux seules versions remises et acceptées par lui ;
- les sommes versées à l'Auteur-Réalisateur avant ce refus lui resteront définitivement acquises.

#### 4. Conditions de réalisation du film

Le Producteur engage M. / Mme ....., ce que ce dernier / cette dernière accepte, en qualité de réalisateur pour l'exécution des services artistiques énumérés ci-après, se rapportant à la production du film cinématographique de court métrage précité.

4.1. Les services artistiques dont il est question ci-dessus sont les suivants :

- collaborer à la préparation de la production ;
- réaliser le film ;
- établir le découpage technique, assurer la direction artistique, diriger les enregistrements ;
- diriger le montage et tous travaux de finition jusqu'à l'établissement de la version définitive du film.

4.2. Il est précisé que :

- le film sera tourné en *couleur / noir et blanc*, dans tous lieux à choisir d'un commun accord et par un procédé à choisir également d'un commun accord entre le Producteur et l'Auteur-Réalisateur ; le cas échéant, il sera fait usage d'une technique permettant la présentation du film sur écran large ou panoramique ;
- le film sera réalisé en version originale de langue française.

# Le contrat de cession de droits d'auteur



## □ Cession de droits

- **Présomption légale** de cession de droits des auteurs de l'œuvre audiovisuelle (hors compositeur) au producteur (*art. L.132-24 du CPI*) :
  - Un **contrat** liant le producteur aux auteurs.
  - La cession est présumée totale et vaut pour tous les modes d'exploitation, le monde entier et pour la durée légale.
- Les droits graphiques et théâtraux sont exclus de la présomption de cession.

# Le contrat de cession de droits d'auteur



## □ Cession de droits

### En pratique :

- Nécessité d'un **écrit** pour la **cession des droits**.
- **Mention distincte de chacun des droits cédés** (droit de reproduction et droit de représentation) avec indication du domaine d'exploitation quant à son étendue et sa destination, quant à lieu et quant à sa durée.
- Mention usuelle pour les modes d'exploitation non prévus au jour de la signature :  
*« Le droit d'exploiter l'Œuvre sous toutes formes non prévisibles ou non prévues à la date de signature du présent contrat », « par tous procédés/modes/supports de diffusion connus ou inconnus à ce jour ».*

# Le contrat de cession de droits d'auteur



## □ Cession de droits : rushes

- Nous recommandons de toujours inclure dans les contrats de cession de droits d'auteur une clause de cession de droit d'exploitation des rushes et une clause relative à la propriété des rushes.
- Il est **déconseillé de subordonner l'exploitation des rushes à l'autorisation préalable de l'auteur**. Une telle clause remettrait en cause l'effectivité du droit du producteur sur les rushes.

## □ Cession de droits : rushes

- *Proposition de clause :*

- « *Propriété des supports originaux :*

- En sa qualité de Producteur d'une œuvre audiovisuelle dont il a eu l'initiative et la responsabilité, le Producteur dispose de la pleine propriété des supports originaux reproduisant le Film et tous rushes, séquences diverses etc., sous forme physique ou immatérielle, de droit, sans aucune formalité, au fur et à mesure que ces éléments sont réalisés, sans limitation de durée, ce que l'Auteur reconnaît expressément. En conséquence, l'autorisation du Producteur est requise avant toute reproduction, mise à la disposition du public par la vente, l'échange ou le louage, ou communication au public du vidéogramme reproduisant le Film ou tout ou partie des rushes, séquences, bonus, etc. du Film, conformément à l'article L215-1 du code de la propriété intellectuelle. »*

# Le contrat de cession de droits d'auteur



## □ Durée

- **Durée légale maximale : 70 ans après la mort de l'auteur** (*art. L.123-1 du CPI*).
- Durée non encadrée par accord interprofessionnel.
- **Usage en moyenne 20-35 ans.**
- Prévoir la même durée pour tous les auteurs.

*Précision, pour info : l'œuvre audiovisuelle est une œuvre de collaboration et elle peut être protégée jusqu'à 70 ans après la mort du dernier vivant des auteurs (art. L.123-2° du CPI).*

- **Clause de remboursement des frais engagés par le producteur** : on peut ajouter une clause de remboursement des frais engagés par le producteur, notamment en cas d'absence de mise en production du film, de résiliation ou de rétrocession.

# Le contrat de cession de droits d'auteur



## □ Durée

- *Clause :*

« 1. Les droits énumérés à l'article 2 ci-dessus sont cédés à titre exclusif au Producteur pour une durée de ... (.....) années à dater de la signature des présentes.

2. **Au cas où dans un délai de ... (.....) mois à compter de la signature des présentes, le film n'aurait pas été réalisé - le film étant réputé réalisé au moment de l'établissement de la version définitive prévue à l'article L.121-5, alinéa 1er du Code de la propriété intellectuelle - le présent contrat sera résolu de plein droit par la simple arrivée du terme et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure ou formalité judiciaire quelconque ; l'Auteur-Réalisateur reprendra alors la pleine et entière propriété de tous ses droits, les sommes déjà reçues lui restant, en tout état de cause, définitivement acquises. »**

# Le contrat de cession de droits d'auteur



## □ Durée

- **Proposition de clause alternative :**

« L'Auteur cède au Producteur les droits énumérés ci-dessus, à compter de la signature des présentes, à titre exclusif, pour le monde entier et pour une durée de ..... (en chiffres et en lettres) ans.

Dans l'hypothèse où dans un délai de ..... (en chiffres et en lettres) ans à compter de la signature des présentes, le film n'aurait pas été mis en production (définition de la mise en production), le présent contrat sera résolu de plein droit par la simple arrivée du terme et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure ou formalité judiciaire quelconque ; Il est convenu qu'en cas de cession des droits à tout tiers, l'Auteur s'engage à ce que le tiers rembourse au Producteur, le minimum garanti versé à l'Auteur par le Producteur et toute autre dépense engagée par ses soins en exécution du présent contrat. Le remboursement devant intervenir au plus tard ..... »

# Le contrat de cession de droits d'auteur



## □ Rémunération

*Obligations légales :*

- **La rémunération est obligatoire** (*art. L.123-1 du CPI*).

*Rémunération proportionnelle :*

- Principe = **la rémunération proportionnelle** aux recettes provenant de la vente ou de l'exploitation (*art. L.131-4 du CPI*).
- C'est une **règle d'ordre public**, on ne peut pas y déroger (*art. L.131-4 du CPI*).
- Elle est due à chaque fois que le **public paie un prix pour la communication d'une œuvre audiovisuelle déterminée et individualisable** (*art. L.132-25 du CPI*).

# Le contrat de cession de droits d'auteur



## □ Rémunération

### Rémunération proportionnelle :

- ⚠ Attention aux pourcentages dérisoires, cette pratique peut être sanctionnée par les juges.
- ⚠ Attention aux clauses qui ne mentionnent pas de pourcentages. *Ex : la simple reprise des articles du CPI sans précision sur les montants de la rémunération est insuffisante.*

### Assiette :

- Principe = le **prix public hors taxes** (*attention, les juges veilleront aux tentatives de diminution de l'assiette*).

# Le contrat de cession de droits d'auteur



## □ Rémunération

### Assiette:

- Exception = **RNPP** lorsque le prix payé par le public n'est pas déterminé ou individualisable.

### Minimum garanti:

- Le MG n'est pas obligatoire, mais cet usage est tellement ancré dans les pratiques qu'il pourrait être délicat de prévoir uniquement une rémunération proportionnelle.
- le MG constitue une avance sur la rémunération proportionnelle à venir.

# Le contrat de cession de droits d'auteur



## □ Rémunération

- *Clause :*

## 1. Exploitation cinématographique en France dans les salles du **secteur commercial**

a) Conformément aux dispositions de l'article L.132-25 du Code de la propriété intellectuelle, la rémunération de l'Auteur-Réalisateur sera constituée par un pourcentage de :

- ... % (..... pour cent)

**sur le prix payé par le public** au guichet des salles de spectacle cinématographique assujetties à l'obligation d'établir un bordereau de recettes, sous la seule déduction de la TVA et de la TSA.

Afin de tenir **compte des tarifs dégressifs de location éventuels accordés par le distributeur aux exploitants**, le produit de ce pourcentage sera pondéré, s'il y a lieu, par l'application d'un coefficient calculé en rapportant le taux moyen de location du film depuis le début de l'exploitation, à un taux de référence de 50%.

Par « taux moyen de location du film », on entend, aux termes des présentes, le rapport de la recette distributeur à la recette exploitant, telles qu'apparences sur les bordereaux du Centre national du cinéma et de l'image animée (sous les titres « encaissement distributeur » et « recettes hors TVA »).

b) Dans l'hypothèse où la **spécificité des conditions d'exploitation des courts-métrages ne permettrait pas l'application effective des dispositions de l'article L.132-25, 2e alinéa**, du Code de la propriété intellectuelle, relative à la rémunération des auteurs, proportionnelle au prix payé par le public, l'Auteur-Réalisateur recevra du Producteur, conformément à l'article L.131-4 du Code de la Propriété Intellectuelle, **une rémunération proportionnelle en un pourcentage fixé à :**

- ... % (..... pour cent) **sur les recettes nettes part Producteur** à provenir de toutes exploitations du film dans le monde entier, à compter du premier euro et sans limitation de sommes ni de durée.

# Le contrat de cession de droits d'auteur



## □ Rémunération

### Rémunération forfaitaire :

- Exception : la **rémunération forfaitaire** (*art. L.131-4 du CPI*)
- Cadre **strictement encadré et limité par les hypothèses énumérées dans le CPI** :
  - « 1° La base de calcul de la participation proportionnelle ne peut être pratiquement déterminée ;
  - 2° Les moyens de contrôler l'application de la participation font défaut ;
  - 3° Les frais des opérations de calcul et de contrôle seraient hors de proportion avec les résultats à atteindre ;
  - 4° La **nature ou les conditions de l'exploitation rendent impossible l'application de la règle de la rémunération proportionnelle**, soit que **la contribution de l'auteur ne constitue pas l'un des éléments essentiels de la création intellectuelle de l'oeuvre**, soit que **l'utilisation de l'oeuvre ne présente qu'un caractère accessoire par rapport à l'objet exploité** ;
  - 5° En cas de cession des droits portant sur un logiciel. »

# Le contrat de cession de droits d'auteur



## □ Rémunération

### Rémunération forfaitaire :

- Expliquer le contexte justifiant l'intervention de l'auteur au forfait.
- Rappeler l'application de l'exception au principe de rémunération proportionnelle.

**Art. 131-4, 4°, la contribution de l'auteur ne constitue pas l'un des éléments essentiels de la création intellectuelle de l'œuvre :**

*Ex : un auteur qui contribue à la réécriture d'une ou plusieurs versions d'un texte, notamment pour s'assurer de la cohérence de l'histoire, des faits historiques, etc.*

# Le contrat de cession de droits d'auteur



## □ Rémunération

- Clauses-types CNC du 12 octobre 2021

*« En dehors des cas limitativement listés à l'article L. 131-4 du code de la propriété intellectuelle, la cession des droits comporte au profit de l'auteur une participation proportionnelle aux recettes provenant de la vente ou de l'exploitation.*

*La rémunération des auteurs est due pour chaque mode d'exploitation.*

*Dans le cas où l'auteur est membre d'un organisme de gestion collective, la rémunération est versée par ce dernier à l'auteur pour les modes d'exploitation et les territoires pour lesquels ledit auteur lui a confié la gestion. Dans les autres cas, la rémunération est versée par le producteur à l'auteur dans les conditions prévues au contrat régissant les relations entre les parties. »*

- **×** Accord interprofessionnel sur l'encadrement et le niveau de rémunération des auteurs.

# Le contrat de cession de droits d'auteur



## □ Reddition des comptes

*Obligations légales : articles L.131-5-1 et L.132-28 du CPI*

- Obligation de **transmission des comptes d'exploitation au moins une fois par an**.
- Obligation de **fournir à l'auteur toute justification propre à établir l'exactitude des comptes**, notamment la copie des contrats par lesquels il cède à des tiers tout ou partie des droits dont il dispose, **sur simple demande de l'auteur**.
- **Le contrat doit préciser les modalités et la date de reddition des comptes.**

# Le contrat de cession de droits d'auteur



## □ Reddition des comptes

- *Clause :*

*Les comptes d'exploitation seront arrêtés semestriellement, les 30 juin et 31 décembre, au cours des deux premières années d'exploitation, et annuellement, le 31 décembre de chaque année, ensuite. Les comptes seront adressés à l'Auteur-Réalisateur (à la SACD) dans le mois de leur date d'arrêt, accompagnés s'il y a lieu du produit des pourcentages revenant à l'Auteur-Réalisateur conformément aux stipulations de l'article 4 ci-dessus. Le Producteur tiendra dans ses livres une comptabilité de production et d'exploitation qui devra être tenue à la disposition de l'Auteur-Réalisateur (de la SACD), le Producteur reconnaissant d'ores et déjà à l'Auteur-Réalisateur (la SACD) le droit de contrôler ladite comptabilité à son siège social à quelque moment que ce soit, à des jours et heures ouvrables, sous réserve d'un préavis de 8 (huit) jours.*

*L'Auteur-Réalisateur (La SACD) aura tous pouvoirs pour demander, au nom de l'Auteur-Réalisateur, justification des comptes qui lui seront fournis ; conformément à l'article L.132-28, 2ème alinéa, du Code de la propriété intellectuelle, le Producteur sera notamment tenu de fournir à l'Auteur-Réalisateur (à la SACD), sur simple demande, la copie de tout contrat par lequel il céderait à des tiers tout ou partie des droits dont il dispose relativement au film objet des présentes.*

# Le contrat de cession de droits d'auteur



## □ Reddition des comptes

- *Proposition de clause alternative :*

« Les comptes d'exploitation seront arrêtés le 31 décembre de chaque année, à compter de la première exploitation de l'Œuvre. Le Producteur s'engage à transmettre à l'Auteur les comptes d'exploitation, dans les **6 (six) mois** suivants leur arrêté, puis au moins une fois par an.

Le Producteur tiendra dans ses livres la comptabilité d'exploitation qui sera organisée de telle sorte que les opérations s'y rapportant se distinguent de l'ensemble des comptes du Producteur et puissent être facilement isolément contrôlées ou relevées. L'Auteur ou son représentant pourra effectuer au siège social du Producteur pendant les heures d'ouverture des bureaux, toutes vérification qu'il jugera utile, sous réserve d'un préavis de **15 (quinze) jours**. »

# Le contrat de cession de droits d'auteur



## □ Publicité

### *Obligations légales*

- Droit à la paternité (*art. L.121-1 du CPI*) : principe d'**ordre public**, on ne peut pas y déroger.
- Obligation de **mentionner le nom de l'auteur**.
- Clauses-types CNC du 12 octobre 2021 :

*« Le producteur respecte et veille à faire respecter le droit à la paternité de l'auteur résultant des dispositions de l'article L. 121-1 du code de la propriété intellectuelle.*

*« A ce titre, le producteur veille à ce que **le nom et la qualité de l'auteur figurent notamment au générique de l'œuvre ainsi que, lorsque les conditions matérielles le permettent et selon les modalités prévues par le présent contrat, sur d'autres supports d'exploitation et de promotion.** »*

# Le contrat de cession de droits d'auteur



## □ Publicité

- Possibilité d'ajouter les mentions suivantes :

« Il est entendu que cette mention au générique pourra être ajustée d'un commun accord en les Parties, notamment en cas d'adjonction de coauteurs. »

« ... ou toute autre mention décidée d'un commun accord entre l'Auteur et le Producteur ».

# Le contrat de cession de droits d'auteur



## Publicité

- *Clause :*

*Le Producteur respecte et veille à faire respecter le droit à la paternité de l'Auteur-Réalisateur résultant des dispositions de l'article L. 121-1 du Code de la propriété intellectuelle. A ce titre, le Producteur veille à ce que le nom et la qualité de l'Auteur-Réalisateur figurent notamment au générique de l'œuvre ainsi que, lorsque les conditions matérielles le permettent et selon les modalités prévues par le présent contrat, sur d'autres supports d'exploitation et de promotion. Le nom de l'Auteur-Réalisateur sera obligatoirement cité dans les caractères les plus favorisés, de la façon suivante, immédiatement avant ou après le titre du film :*

UN FILM REALISE PAR .....  
SCENARIO ECRIT PAR.....

*Tous les caractères du prénom et du nom de l'Auteur-Réalisateur devront être de même hauteur, même largeur et même grosseur.*

*Sur le générique de début du film et le film-annonce, les mentions ci-dessus feront l'objet d'un carton seul et fixe si ce procédé est utilisé.*

*Toutefois, en dehors de la publicité standard ci-dessus énumérée, le Producteur se réserve le droit de faire une publicité spéciale de lancement dérivant d'un slogan publicitaire ou d'une phrase dite d'accrochage ne comportant, par exemple, que le titre du film, mais ne permettant la mention d'aucun nom.*

*2. Le Producteur prend la responsabilité de l'exécution des présentes dispositions pour la publicité faite par lui-même ou ses distributeurs et s'engage à en imposer le respect aux exploitants.*

*Le Producteur ne saurait toutefois être tenu pour responsable de la publicité faite par ces derniers en dehors du matériel publicitaire fourni par lui-même ou ses distributeurs ; en conséquence, l'Auteur-Réalisateur est d'ores et déjà autorisé à agir directement vis-à-vis des ayants droit du Producteur en cas de manquement aux présentes dispositions.*

# Le contrat de cession de droits d'auteur



## □ Intelligence artificielle

- La clause présente dans les modèles SACD a été validée par les organisations de producteurs (audiovisuel et cinéma).
- Cf. Communication du SPI.

# Le contrat de cession de droits d'auteur



## □ Conservation

### *Obligations légales*

- **Interdiction de détruire la matrice de la version définitive** (*art. L.121-5 al.2 du CPI*).
- Le producteur doit conserver en bon état **les éléments ayant servi à la réalisation de l'œuvre qui sont conservés. Le contrat doit lister ces éléments et indiquer les modalités de la conservation** (*art. L.132-24 al.4 du CPI et accord du 3 octobre 2006*).
- L'obligation de conservation ne se limite pas à la conservation de la matrice.
- **Le producteur doit faire ses meilleurs efforts pour rendre l'œuvre disponible**, dans des délais raisonnables en réponse à des demandes de cessionnaires ou mandataires potentiels, dans des formats et supports adaptés aux modes d'exploitation ciblés, en tenant compte des usages du marché et des évolutions technologiques (*accord du 3 octobre 2006*).

# Le contrat de cession de droits d'auteur



## □ Exploitation suivie

### *Obligations légales*

- Le producteur doit **rechercher une exploitation suivie de l'œuvre audiovisuelle**, conforme aux usages de la profession (*art. L.132-27 du CPI*).
- Obligation de moyens.
- Le producteur est présumé avoir rempli son obligation s'il peut démontrer que l'œuvre a été exploitée au cours des 5 dernières années sur un des réseaux habituels, ou au cours des 3 dernières années si l'œuvre a moins de 5 ans (*voir l'accord du 3 octobre 2006*).

# Le contrat de cession de droits d'auteur



## Conservation et exploitation suivie

- *Clause :*

1. Le Producteur s'engage à assurer la sauvegarde et la **conservation permanentes en France**, dans un **laboratoire ou organisme habilité (Service des Archives Cinématographiques, Cinémathèque Française, INA...)** : - du négatif image et son du film ; - de l'internégatif s'il a été établi ou, à défaut d'une copie positive en parfait état.

Le Producteur sera tenu d'indiquer à l'Auteur-Réalisateur, sur simple demande, le lieu de dépôt de ces éléments.

2. Par ailleurs, le Producteur s'engage à notifier à l'Auteur-Réalisateur, par lettre recommandée avec accusé de réception, son intention de faire procéder à la destruction de tout élément de négatif image et son non intégré dans la version définitive ainsi que de tout élément de montage et de mixage. Faute d'une réponse de l'Auteur-Réalisateur dans un délai de 15 (quinze) jours suivant l'envoi de ladite notification, aux termes de laquelle l'Auteur-Réalisateur proposerait de prendre financièrement à sa charge le stockage de ces éléments, le Producteur pourra procéder à leur destruction.

3. Si le film est exploité sous cette forme, 5 (cinq) exemplaires du film en DVD (ou tout autre nouveau support commercialisé) seront remis à l'Auteur-Réalisateur, gratuitement, pour son usage personnel et privé ainsi qu'un minimum de 5 (cinq) invitations pour la première présentation publique du film.

4. En application des termes de l'article L.132-27 du Code de la propriété intellectuelle, le Producteur s'oblige à rechercher une exploitation suivie du film.

Les conditions de cette recherche sont définies par l'accord du 3 octobre 2016, étendu par l'arrêté du 7 octobre 2016, ou par tout accord ou texte réglementaire qui s'y substituerait à l'avenir.

# Le contrat de cession de droits d'auteur



## □ Conservation

- *Proposition de clause alternative :*

*« X.X Conformément aux dispositions de l'article L. 132-24 du Code de la propriété intellectuelle, le Producteur s'engage à assurer la sauvegarde et la conservation, dans ses propres locaux, ou dans les locaux d'un organisme habilité (il est conseillé d'indiquer le lieu et/ou le nom de l'organisme en charge de la conservation), des éléments ayant servi à la réalisation de l'Œuvre, notamment le « master » (ou version définitive ou copie standard) et les rushes (adapter en listant d'autres éléments ayant servi à la réalisation de l'œuvre et pouvant faire l'objet d'une conservation : écrits, éléments visuels et sonores, etc. La conservation ne doit pas se limiter à la conservation du master).*

*X.X Le Producteur s'engage à faire ses meilleurs efforts pour rechercher une exploitation suivie de l'œuvre conforme aux usages de la profession, conformément à l'article L.132-27 du code de la propriété intellectuelle et dans les conditions définies au sein de l'accord sur l'obligation de recherche d'une exploitation suivie relative aux œuvres cinématographiques et audiovisuelles du 3 octobre 2016 étendu par arrêté du 7 octobre 2016. »*

# Le contrat de cession de droits d'auteur



## □ Cession à un tiers

*Art. L.132-28 al.3 du CPI*

- **Obligation d'information.**
- Le producteur doit informer l'auteur de la cession **au moins un mois avant la date effective de la cession**. Le CPI impose la mention de cette obligation au sein du contrat.
- La cession n'est pas soumise à l'accord de l'auteur.
- La loi ne prévoit pas d'obligation sur la forme mais il est conseillé d'informer l'auteur par courrier recommandé avec accusé de réception.
- Le producteur doit transmettre à l'auteur, sur simple demande, la copie du contrat de cession.

# Le contrat de cession de droits d'auteur



## □ Cession à un tiers

- *Clause SACD :*

Le Producteur aura la faculté de rétrocéder à tout tiers de son choix le bénéfice et les charges de la présente convention, à la condition :

- conformément aux dispositions de l'article L.132-28, alinéa 3, du Code de la propriété intellectuelle, d'en informer préalablement l'Auteur-Réalisateur par lettre recommandée **(et copie adressée à la SACD, Direction des Affaires Juridiques et des Contrats Audiovisuels)** dans un délai minimal d'un mois avant la date effective de la rétrocession ;

- de communiquer à **(la SACD, Direction des Affaires Juridiques et des Contrats Audiovisuels, pour le compte de)** l'Auteur-Réalisateur, la copie du contrat de rétrocession, **dans un délai de 15 (quinze) jours suivant sa signature.**

**Le Producteur sera tenu d'informer le cessionnaire de son obligation de respecter l'intégralité des obligations découlant du présent contrat.**

## □ Clause résolutoire

- **Lister les engagements dont l'inexécution entraînera la résolution du contrat.**
- **La résolution peut être prévue du seul fait de l'inexécution d'une obligation ou de l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse.**
- **Formalisme :**
  - **La mise en demeure doit impérativement mentionner la clause résolutoire.**
  - **LRAR conseillé.**

# Le contrat de cession de droits d'auteur



## □ Clause résolutoire

- *Clause :*

L'Auteur-Réalisateur aura la faculté de résilier, par lettre recommandée avec accusé de réception, le présent contrat en cas :

- d'absence de reddition de comptes telle que visée à l'article 5 [reddition des comptes et paiements] des présentes, et/ou
- de non-paiement des échéances dues en application des articles 5.1 et 5.2 des présentes, et/ou
- de non-respect des obligations de l'article 6 [publicité] des présentes, et/ou
- de non-respect de l'ensemble des dispositions accordant un droit de priorité ou un accord préalable de l'Auteur-Réalisateur.

Cette résiliation s'opèrera de plein droit sans formalité judiciaire quelconque à l'expiration d'un délai de 30 (trente) jours suivant l'envoi par l'Auteur-Réalisateur (ou la SACD) au Producteur d'une mise en demeure sous forme de lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet, aux torts et griefs du Producteur et sans préjudice de tous dommages-intérêts supplémentaires.

L'Auteur-Réalisateur recouvrera alors l'ensemble des droits cédés au présent contrat et les sommes qui lui auront été déjà versées lui resteront, en tout état de cause, définitivement acquises, et les sommes encore dues par le Producteur deviendront immédiatement exigibles.

# Le contrat de cession de droits d'auteur



## □ Clause résolutoire

- *Proposition de clause alternative :*

« En cas d'inexécution par l'une ou l'autre des Parties aux obligations prévues au présent contrat /aux articles ..... [garantie, reddition de compte, objet et étape d'écriture] du présent contrat (possibilité de proposer une liste plus larges des obligations dont l'inexécution entraînera la résolution du contrat), l'autre Partie aura la faculté de résilier le présent contrat aux torts et griefs de la partie défaillante après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet dans les 15 (quinze) ou autre durée.... (en chiffres et en lettres) jours ouvrés, sans qu'il soit besoin d'accomplir aucune formalité judiciaire et ce sans préjudice de tous dommages et intérêts complémentaires éventuels.

Toute résiliation sera sans incidence sur les cessions, transferts de droits et autres contrats d'exploitation des droits cédés que le Producteur aura valablement conclus avant la mise en œuvre de la présente clause. »

# Le contrat de cession de droits d'auteur



## □ ISAN et empreinte numérique

- *Proposition de clause :*

« Le Producteur s'engage à enregistrer à sa charge l'Œuvre auprès de l'Agence Française ISAN aux fins d'obtenir de cette dernière l'attribution d'un numéro international d'identification ISAN (International Standard Audiovisual Number).

Le Producteur fait ses meilleurs efforts pour obtenir le marquage numérique de l'œuvre, notamment au travers du « guichet unique » mis à disposition par l'ALPA (association de lutte contre la piraterie audiovisuelle). »

# Le contrat de cession de droits d'auteur



## □ AMAPA

- *Proposition de clause :*

« Tout différend qui viendrait à se produire à propos du contrat concernant notamment sa validité, son interprétation, et/ou son exécution, sera réglé par voie de médiation, conformément aux règlements de l'Association de médiation et d'arbitrage des professionnels de l'audiovisuel (AMAPA) que les Parties déclarent accepter, en leur qualité de professionnels.

Les Parties acceptent d'ores et déjà qu'il soit fait application du règlement de médiation de l'AMAPA dans sa rédaction à la date du litige.

En cas d'échec de la médiation, les Parties déclarent faire attribution de compétence aux tribunaux de....., sauf si elles décident alors de signer un compromis donnant compétence à l'AMAPA pour organiser un arbitrage. »

# Le contrat de cession de droits d'auteur



## □ Annexes

- Définition des RNPP

# Le contrat de cession de droits d'auteur



## □ Publicité du contrat

- *Obligation de dépôt au registre du cinéma et de l'audiovisuel :*

*Art. L.122-1 et L.123-1 du CCIA*

- ✓ **Dépôt du titre** de l'œuvre.
- ✓ **Copie du contrat de cession de droits d'auteur.**